



Règlement Intérieur de la Section Plongée Sous-Marine

[Une Table des Matière existe à la fin du document.](#)

Section A. BUT/OBJET & COMPOSITION DE LA SECTION

Article 1. But et Objet

Le présent Règlement Intérieur de la section Plongée Sous-Marine a pour but de compléter les statuts de l'ACSPCM, dont la section fait partie intégrante. Ces compléments portent sur les spécificités de la pratique de la plongée sous-marine et des obligations de respect législatif liés l'affiliation à la FFESSM. Ils sont conformes, dans la lettre et l'esprit, aux directives de l'article 20 des Statuts de l'ACSPCM.

La section a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur les plans sportifs, artistique, culturel et scientifique, la connaissance du monde et patrimoine subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, l'apnée, la pêche sous-marine, le hockey subaquatique, la nage avec accessoires, pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

La section respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que le règlement médical et les règlements disciplinaires ainsi que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurité et de pratique).

Conformément à l'article 2 des statuts de l'ACSPCM, elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (FFESSM) et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.

Pour fonctionner valablement, la section doit enregistrer en fin d'exercice 11 licenciés au minimum. Au-dessous de 11 licenciés, la section est radiée administrativement des effectifs de la FFESSM.

Elle s'engage à assurer la promotion de la FFESSM, de son image et de son enseignement et à cet égard elle s'engage à ne dispenser que l'enseignement fédéral et à ne délivrer que des certifications de la FFESSM ou validées par elle.



La section ne poursuit aucun but lucratif.

La section s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience, la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense pour chacun de ses membres.

Article 2. Bénévolat et caractère non lucratif

Alinéa 1. Caractère non lucratif de la section :

Les locaux et l'ensemble du matériel dont dispose la section sont utilisés uniquement à des fins correspondantes aux buts de la section. L'utilisation de ses locaux et matériels à des fins personnelles, hors du cadre des activités de la section est donc prohibée.

Cependant le matériel de la section peut être mis à disposition de l'ACSPCM, ou de l'une de ses sections, pour un usage conforme à l'article 2 des statuts de l'ACSPCM, après accord du Président de section.

Alinéa 2. Bénévolat des membres :

L'ensemble des membres doivent participer activement à toutes les tâches inhérentes au bon fonctionnement de la section notamment et sans aucune exhaustivité : entretien du matériel et des locaux, transport, gonflage des blocs, journées citoyennes de l'ACSPCM et travaux de la Gravière du Fort, etc.

Alinéa 3. Bénévolat des encadrants :

Le bénévolat des encadrants s'exerce au sein de la section, outre par leurs prérogatives définies par la réglementation en vigueur, par une participation active aux tâches d'enseignement et d'encadrement définies, dans le respect permanent de leurs prérogatives propres, par les critères suivants :

- en milieu artificiel (ou fosse d'une profondeur de moins de 6 m),
par des actes d'enseignements tels que :
 cours,
 baptêmes de plongée sous-marine, ...
ou de Direction de Plongée,
et,
- en milieu naturel (ou fosse d'une profondeur supérieure ou égale à 6 m),
par des actes d'enseignements tels que :
 cours,
 baptêmes de plongée sous-marine, ...
ou de Guidage de palanquée,
ou de Direction de Plongée.

Les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent pas aux encadrants salariés par la section.

Alinéa 4. Participation aux frais :

Une participation aux frais de plongée, liés à des activités exceptionnelles ou générant des contraintes particulières, peut être décidée par le Comité Directeur de la Section en début de saison



conformément aux dispositions de l'Article 23 Alinéa 9, sans remise en cause de la notion de Bénévolat du membre ou de l'encadrant.

Article 3. Composition et Adhésions

Alinéa 1. Conditions d'adhésion :

Les personnes physiques souhaitant adhérer à la section pour la première fois doivent faire une demande écrite, et être agréées par le Comité Directeur de la section.

Ultérieurement, les personnes déjà adhérentes doivent chaque année, avant le début de la saison sportive, soit le 30 septembre au plus tard, solliciter par écrit le renouvellement de leur adhésion, être à jour de leur cotisation et ne pas être sous le coup d'une mesure disciplinaire, définie à l'Article 22, l'empêchant. Au-delà de cette date une pénalité forfaitaire, dont le montant est décidé par le Comité Directeur de la Section, est appliquée.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale et en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un (ou les) Certificat(s) d'Absence de Contre-Indication (CACI) adéquats exigés par le règlement médical de la FFESSM.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer à la section pour la pratique de la pêche sous-marine.

L'adhésion des personnes morales est constatée suivant une convention précisant notamment les conditions de partenariat, la durée et les modalités de renouvellement.

Alinéa 2. Les membres actifs :

Les membres actifs sont :

- des pratiquants d'une (au moins) des disciplines de plongée sous-marine reconnues par la FFESSM,
- des utilisateurs d'équipements sportifs, ou d'installations sportives, utilisés dans le cadre de la pratique définie par l'Article 1
- à jour des cotisations définies dans l'Alinéa 3, et prévue dans l'article 3 des statuts de l'ACSPCM.

Ils sont consultés concernant les délibérations lors de l'Assemblée Générale de Section, et ont de droit de vote (Article 6 Alinéa 1). Ils sont aussi éligibles aux différents postes de la section (sous réserve de satisfaire aux conditions définies dans l'Article 14, et ne pas être concerné par les dispositions de l'Article 18).

L'adhésion est constatée par l'émission de la Licence Fédérale FFESSM, et d'une carte ACSP (ou sa mise à jour).

La demande écrite s'exprime par une fiche d'adhésion type élaborée par le Comité Directeur de la section et comprenant obligatoirement toutes les informations suivantes :

1. nom et prénoms
2. adresse



3. coordonnées téléphoniques et email
4. date et lieu de naissance
5. présentation d'un Certificat d'Absence de Contre-Indication (CACI) à la pratique de l'activité de plongée choisie, délivré par un médecin habilité (conformément aux articles L231-2 à L 231-2-3 du Code du Sport, les décrets du 24 août 2016 et du 12 octobre 2016). Si le CACI n'est pas requis, le formulaire « QS-SPORT », homologué sous la forme d'un formulaire Cerfa n° 15699, doit être rempli. En cas de coche positive sur un des items, le CACI est alors exigé. Formalité dont les membres d'honneur et accompagnants sont dispensés dès lors qu'ils ne pratiquent pas d'activité sportive au sein de la section.
6. 2 photos lors de la première adhésion
7. autorisation(s) parentale(s) pour les mineurs
8. personne(s) à prévenir en cas de problème, (dont les membres d'honneur et accompagnants, sont dispensés dès lors qu'ils ne pratiquent pas d'activité).
9. niveau de plongée sur présentation de la copie de la carte CMAS et/ou toutes autres qualifications utiles aux activités du club (permis de navigation maritime, radiotéléphoniste etc. sur présentation de la (des) copie(s) du (des) diplôme(s) correspondant(s) – (dont les membres accompagnants et d'honneur sont dispensés car ils ne pratiquent pas d'activité).
10. Profession (pour l'établissement de la licence).
11. les mentions suivantes signées par le candidat :
 - « Seules les adhésions complètes seront prises en considération pour la délivrance des licences et pour débiter toute activité au club »,
 - « Aucune adhésion et plongée ne sera remboursée après acceptation »,
 - « Je certifie avoir pris connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous - marine, des statuts et règlements de la FFESSM, des statuts et règlement intérieur de l'ACSPCM, ainsi que ceux de la section, et m'engage à les respecter »,
 - « Pour mon matériel personnel, je m'engage à en assurer l'entretien selon les règles fédérales en vigueur »,
 - « Autorise la section à diffuser des images de moi, et des personnes inscrites avec moi, dans le cadre de l'activité (photos, vidéos, ...) et de sa promotion »,
 - « Je reconnais avoir été informé des différentes possibilités, et intérêts, à souscrire une Assurance Individuelle auprès de l'assureur de la fédération »,
 - « Je m'engage à participer à la vie associative du club en tant qu'encadrant et/ou en tant que bénévole »

Alinéa 3. Cotisation des membres actifs :

La cotisation se compose :

1. D'un droit d'adhésion à la section de plongée sous-marine de l'ACSPCM pour l'année civile dont le montant est fixé par le Comité Directeur de la section (appelé timbre ACSP), éventuellement majorée d'une pénalité d'inscription tardive (Article 3 Alinéa 1).
2. D'une licence de pratiquant FFESSM, dont le montant est fixé annuellement par la FFESSM. Cette cotisation n'est pas exigible en cas de présentation d'une licence FFESSM en cours de validité.



Outre le paiement de la cotisation prévue ci-avant, le candidat pratiquant doit disposer d'une assurance individuelle couvrant sa responsabilité civile au tiers. Ce contrat d'assurance présenté sur simple demande, prévoit expressément que l'assuré est couvert pour la pratique de la plongée subaquatique en scaphandre autonome.

1. Pour toute licence FFESSM vendue par la section à ses adhérents, il est vendu simultanément et obligatoirement à la licence un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile aux tiers de l'adhérent ainsi que sa responsabilité individuelle tel que défini par l'assureur de la FFESSM.
2. Pour les adhérents disposants d'une licence FFESSM acquise hors de la section, cette dernière rappelle qu'elle encourage vivement ses adhérents à contracter l'assurance individuelle accident proposée par l'assureur de la fédération.

Alinéa 4. Les membres accompagnants :

Sont appelés « membres accompagnants », les personnes qui soutiennent la section sans participer à aucune activité sportive pratiquée au sein de la section.

Ils peuvent utiliser les moyens de transports de la section, et de l'ACSPCM, lors de d'évènements ou d'activités organisés par la section ou l'ACSPCM.

Ils peuvent participer, avec voix consultative, aux délibérations lors des assemblées générales de la section.

Alinéa 5. Cotisation des membres accompagnants :

Ils paient chaque année une cotisation à la section, et doivent être membre de l'ACSPCM conformément à l'article 3 des statuts de l'ACSPCM.

Alinéa 6. Les membres d'honneur :

La qualité de membre d'honneur est conférée, conformément à l'article 2 des statuts de l'ACSPCM, par le Comité Directeur de l'ACSPCM, sur proposition du Comité Directeur de la section, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu d'éminents services à la section.

Ils peuvent participer, avec voix consultative, aux délibérations lors des assemblées générales de la section.

Alinéa 7. Les personnes morales :

1. Sur les associations ou sections sportives affiliées à la FFESSM :
Les conventions de partenariat sont consultables au siège de la section par tout membre adhérent. Elles sont soumises à consultation préalable du Président de l'ACSPCM, conformément à l'article 16 des statuts de l'ACSPCM.

2. Sur les personnes morales et les collectivités publiques non affiliées à la FFESSM :
L'adhésion de chacune de ces personnes est constatée par une convention fixant notamment le prix annuel de l'adhésion. Ces conventions sont consultables au siège de la section par tout membre adhérent. Elles sont soumises à consultation préalable du Président de l'ACSPCM, conformément à l'article 16 des statuts de l'ACSPCM.



Alinéa 8. Cotisation à la section :

La cotisation d'adhésion à la section est annuelle.

Qu'elle que soit la date d'adhésion, l'intégralité de la cotisation est due à la section.

La cotisation n'est jamais remboursée.

Alinéa 9. Participation des membres – dérogation :

Nul ne peut bénéficier des prestations rendues par la section s'il ne satisfait aux conditions d'adhésion et de paiement de la cotisation lui incombant.

Toutefois et par dérogation à l'alinéa précédent, les personnes effectuant un « baptême » ou participant à une activité dite « découverte », tels que définis par la réglementation de la fédération, ne sont pas tenus d'adhérer à la section ni d'être détenteur d'une licence de la fédération.

Article 4. Licence fédérale

Tous les membres actifs de la section sont licenciés à la FFESSM

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer, en tant que membre actif de la section, ou renouveler leur adhésion.

La section délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

Notamment :

- Pour toute délivrance de licence, la section informe l'intéressé sur l'intérêt à souscrire un contrat d'assurance individuel proposé par l'assureur fédéral.
- Le bordereau de délivrance provisoire de la licence doit être signé par le licencié.
- Ce bordereau comporte obligatoirement d'une part l'information relative au contrat d'assurance susmentionné et d'autre part de la prise de connaissance des règlements en vigueur en matière de pêche sous-marine, des statuts et règlements de la FFESSM et l'engagement à les respecter.

Article 5. Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par courrier adressé au Président de la section,
- Par exclusion prononcée par le Conseil de Discipline pour infraction aux présents statuts, aux règlements régissant les activités, ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à la section.
- Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de la section.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le Conseil de Discipline de la section pour fournir des explications.



Association Culturelle et Sportive Peugeot Citroën Mulhouse
Section Plongée Sous-Marine
Route de Chalampé – BP 1403 – 68071 MULHOUSE CEDEX

En cas de Conseil de Discipline de section non constitué, le Comité Directeur de la section (élargie au Président de l'ACSPCM) est compétent pour décider de l'exclusion ou de la radiation. Sa décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le Comité Directeur de section. Le membre intéressé doit être préalablement averti des griefs qui lui sont reprochés et appelé, par lettre recommandée avec avis de réception, à fournir des explications et, par même courrier, il est convoqué à se présenter pour ce faire, dans un délai qui ne peut être inférieur à 10 jours, devant le Comité Directeur de section qui après l'avoir entendu délibère à huis clos.

Le membre impliqué peut faire appel de la décision auprès du Conseil de Discipline Départemental de la FFESSM (ou régional s'il n'existe pas) conformément aux dispositions de l'article 2 de l'annexe I-6 (Art. R.131-3 et R. 132-7 du Code du Sport), du règlement disciplinaire de la FFESSM.

L'exclusion de la section n'interrompt pas les éventuels recours judiciaires qui pourraient être menés.

Section B. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres, et conformément à l'article 21 des statuts de l'ACSPCM, du binôme/trinôme de section (nommé par le Comité Directeur de l'ACSPCM), chargé du contrôle de la section.

Article 6. Composition et droits de vote

Alinéa 1. Les personnes physiques :

Les membres actifs âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation pour l'année sportive en cours à la date de l'assemblée générale, disposent d'une voix.

Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'Assemblée Générale de la section et sont représenté(e)s par le(s) représentant(s) légal (légaux) même s'il(s)/elle(s) n'est (ne sont) pas membre(s) de la section. Ils participent à titre consultatif.

Les membres d'honneur, et membres accompagnants ont participent à titre consultatif.

Le binôme/trinôme de section, représentant le Comité Directeur de l'ACSPCM, à une voix consultative, tout en s'assurant de la poursuite des orientations décidées par l'ACSPCM prévus par l'article 21 des statuts.

Alinéa 2. Les personnes morales et les collectivités publiques :

Chaque membre mentionné dans Article 3 Alinéa 2, à jour de sa cotisation au jour de l'assemblée générale, dispose d'une voix exprimée par représentant légal ou la personne qu'il aura mandaté à cet effet suivant pouvoir spécial.



Article 7. Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum

L'assemblée générale se réunit une fois par an entre le 1 novembre et le 31 janvier (de la même saison sportive) et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité Directeur de la section ou sur la demande du quart de ses membres.

Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la section, sont fixées par le Comité Directeur de la section.

Les assemblées générales extraordinaires de section sont de trois types : modificative du règlement intérieur, prononçant la dissolution de la section, faisant suite à une assemblée générale ordinaire de section où le quorum n'a pas été atteint.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

En cas d'assemblée générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 jours avant la date prévue de ladite assemblée générale.

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le Comité Directeur de section. Ils sont joints au courrier de convocation.

Un quart des membres votants de l'assemblée générale de section peut requérir, par lettre Recommandée avec Accusé de Réception adressée au Comité Directeur de section, l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale de section ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

En cas d'assemblée générale et électorale, l'ordre du jour est accompagné de la liste des candidats.

L'assemblée générale Extraordinaire de section ne peut valablement délibérer qu'en présence du quart des membres présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à six jours d'intervalle au moins, avec le même ordre du jour ; cette deuxième assemblée délibère alors sans condition de quorum.

Article 8. Présidence de l'assemblée et opérations

Les deux membres mentionnés à Article 3 Alinéa 2 des statuts (membres actifs) font acte de candidature en début d'assemblée générale auprès du Président de l'assemblée générale. En cas d'absence ou de pluralité de candidatures, le Président de l'assemblée générale procède à un tirage au sort selon le cas, soit parmi les membres présents au sein de l'assemblée soit parmi les candidats.

Article 9. Compétences

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité Directeur de la section, à la situation morale et financière de la section et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.



Elle approuve les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur de section dans les conditions fixées par l' Article 14.

Elle se prononce sur les modifications des statuts à la majorité simple.

Article 10. Modalités des Votes

Seuls les membres et leurs délégués en règle avec la section peuvent prendre part aux différents scrutins.

Ces dispositions s'appliquent également pour les votes par procuration.

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- par la présence physique de l'adhérent,
- ou
- par mandat limité à trois par délégué.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de délibération de l'assemblée.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'Article 7 ci-dessus.

Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.

Le scrutin secret peut être réclamé pour toutes autres décisions :

- soit par le Comité Directeur de la Section,
- soit par des membres représentant au moins un tiers des voix de l'assemblée et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite auprès du bureau la veille du vote au plus tard.

COMITE DIRECTEUR ET BUREAU DE SECTION

Article 11. Membres du Comité Directeur de la section

La section est administrée par un Comité Directeur constitué de trois membres minimum, conformément à l'article 19 des statuts de l'ACSPCM, reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Alinéa 1. Promotion de la féminisation :

En application du Décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 la représentation des femmes au sein dudit Comité est réservée en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents éligibles arrondi à la valeur inférieure.



La représentation minimale des femmes au Comité Directeur est assurée de la façon suivante : un siège si le nombre d'adhérentes est égal à 10%, puis un siège supplémentaire par tranche de 10% entamée.

Alinéa 2. Vacance de postes féminins :

En cas d'absence de candidature féminine voire d'élection de celles-ci résultant du vote, le(s) poste(s) réservé(s) sont vacants jusqu'à ce qu'il(s) soit (soient) pourvu(s). Pour permettre le fonctionnement de la section, les postes vacants sont des postes d'assesseurs.

Alinéa 3. Election des membres du Comité Directeur de la section :

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de 2 ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein, conformément à l'article 20 des statuts de l'ACSPCM.

Leur renouvellement a lieu chaque année par moitié.

L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du Comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Alinéa 4. Rôle et mission du Comité Directeur de la section :

Le Comité Directeur de section est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale de la section, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements, aux statuts et règlements de l'ACSPCM, aux statuts et règlements fédéraux de la FFESSM et aux règles de la section.

A ce titre:

- Il décide de la politique de la section et la met en œuvre.
- Il veille au respect du bénévolat et à la stricte application des règles de la section et des règlements fédéraux.
- Il accepte ou rejette les demandes d'adhésion.
- Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle ne soit soumise, pour approbation, à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Il élabore le Règlement Intérieur de la section et le soumet à l'Assemblée Générale pour approbation ou pour modification.
- Il gère les finances de la section, approuve le budget prévisionnel et suit l'exécution du budget.
- Il fixe les tarifs suivants:
 - a) Cotisations d'adhésion.
 - b) Tarifs des plongées.
 - c) Tarif de toutes les autres prestations.



- Il décide des personnes du Comité Directeur autorisées à disposer des signatures sur les comptes de la section.
- Il autorise le président à représenter la section en justice en première instance comme en appel voire en cassation, en défense comme en demande, en application de l'article 16 des statuts de l'ACSPCM.
- Il décide ou non de rendre exécutoires les propositions des commissions, il contrôle leurs activités.
- Il entretient toutes les relations utiles avec les organisations sportives françaises et étrangères et avec les pouvoirs publics.
- Il fait appliquer, à son échelon, les sanctions décidées par le Conseil de Discipline de la section, et des instances fédérales.
- Il rend compte de l'activité de la section aux Assemblées Générales de l'ACSPCM, comme prescrit par les articles 20 et 21 des statuts de l'ACSPCM.
- Il s'implique dans les orientations générales de l'ACSPCM, conformément aux dispositions de l'article 21 des statuts de l'ACSPCM.
- Il présente le Budget prévisionnel, ainsi que son exécution, à la Commission Finance de l'ACSPCM ou au binôme/trinôme de section (article 21 des statuts de l'ACSPCM).

Article 12. Président et le bureau de la section

Le Bureau est désigné conformément à l'article 19 des statuts de l'ACSPCM. Il gère les affaires courantes de la section. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Comité Directeur.

Conformément à l'article 20 des statuts de l'ACSPCM, les membres du comité sont obligatoirement des membres actifs de la section et sont élus par l'assemblée générale annuelle de la section.

Ils sont, de préférence, en activité professionnelle chez PSA mais peuvent aussi être des retraités PSA, en cas d'absence de candidat actif.

Il est souhaitable que le président de section ait occupé une responsabilité au sein du comité, au préalable.

Alinéa 1. Le Président de Section :

Il détient, de par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale, du Comité Directeur ou du Bureau.

A ce titre :

- Il a délégation permanente du Président de l'ACSPCM pour toutes les questions concernant la section, tel que prévu par l'article 16 des statuts de l'ACSPCM.
- Il représente la section dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de la section et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres de la section.
- Il dirige l'administration de la section et du Comité Directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer, à un directeur administratif, son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de la section.
- Il ordonnance les dépenses.



Association Culturelle et Sportive Peugeot Citroën Mulhouse
Section Plongée Sous-Marine
Route de Chalampé – BP 1403 – 68071 MULHOUSE CEDEX

- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales de section, les réunions du Comité Directeur et des bureaux. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de la section.
- Il représente la section auprès du Comité Directeur, et du Conseil d'Administration de l'ACSPCM (article 20 des statuts de l'ACSPCM).
- Il représente la section lors des Assemblée Générale de l'ACSPCM, comme requis par l'article 20 des statuts de l'ACSPCM.
- Il peut rendre compte des activités de la section lors des Assemblée Générale de l'ACSPCM, comme requis par l'article 21 des statuts de l'ACSPCM

Alinéa 2. Le Président de Section adjoint :

Il seconde le Président et le remplace ou le substitue dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Alinéa 3. Le Secrétaire de Section :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du Comité Directeur et du bureau. Il est l'un des interlocuteurs privilégiés du binôme/trinôme de surveillance de la section.

A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des membres.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.
- Il assure l'expédition des affaires courantes et veille à la stricte application des décisions du Comité Directeur de la section et de son bureau.
- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des Comités Directeurs, des bureaux et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions des licences et effectue le contrôle des CACI (ou Cerfa QS Sport) comme défini à l'Article 3 Alinéa 2.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découle soient utilisés à bon escient et de manière déontologique.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président de section.

Alinéa 4. Le Trésorier de Section :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de la section. Il assure la gestion des fonds et titres de la section. Il suit les recommandations du Comité Directeur de L'ACSPCM, et de la Commission Finance



Association Culturelle et Sportive Peugeot Citroën Mulhouse
Section Plongée Sous-Marine
Route de Chalampé – BP 1403 – 68071 MULHOUSE CEDEX

(principalement) pour appliquer les orientations de l'ACSPCM. Il est l'un des interlocuteurs privilégiés du binôme/trinôme de surveillance de la section.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au Comité Directeur de la Section et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale et à la Commission Finance de L'ACSPCM ;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- D'organiser le contrôle des pièces comptables par les réviseurs aux Comptes de la section ;
- De soumettre ces documents comptables au Comité Directeur de la section, à la Commission Finance de l'ACSPCM, pour approbation par l'assemblée générale ;

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président de section.

Alinéa 5. Le Directeur Technique :

Il siège au Comité Directeur, où il s'assure de la cohérence des décisions avec les règles et règlements techniques de la pratique au niveau des différentes activités.

Il est élu par la Commission Technique, conformément à l'Article 23 Alinéa 3. Il est validé, ensuite, dans sa fonction par le Président de section. Si l'encadrant élu n'était pas validé par le Président de section, la Commission élirait un autre encadrant, sans que le membre précédemment élu puisse être choisi. L'encadrant élu à ce moment sera automatiquement investi (avec ou sans aval du Président de section).

Il a pour mission :

- d'être le référent technique du Comité Directeur de la section,
- de l'organisation des formations techniques,
- de garantir l'état de fonctionnement du matériel du club,
- de permettre l'organisation des plongées dans le respect des règles de pratique,
- d'établir le calendrier d'entraînement,
- de désigner le Directeur de plongée pour chaque séance de plongée,
- de donner son évaluation technique au Président de section de l'ensemble des validations des formations réalisées par la section, ou à des candidatures à des formations engageant la section.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous le couvert et la responsabilité du président de section.



Article 13. Limitation de mandat du président, Vacance et Incompatibilités.

Le Président de la Section est rééligible, en cette qualité, sans que, toutefois, la durée totale de ses mandats successifs n'excède pas la durée couverte par trois mandats.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le Président adjoint et à défaut, par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité Directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité Directeur, l'assemblée générale élit, sur proposition du Comité Directeur, un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la section les fonctions de chef d'entreprise, de Président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exerçant dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la section.

Article 14. Election – Bureau – Mandat - Poste vacant

Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de la section, depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.

Les membres du bureau, Président et Trésorier, sont obligatoirement choisis parmi les membres du Comité Directeur ayant atteint la majorité légale.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

En cas de rejet par l'assemblée générale du candidat au poste de Président proposé par le Comité Directeur, celui-ci se retire et présente à nouveau un ou deux candidats à l'assemblée générale. Parmi le ou les candidats présentés ne peut figurer celui précédemment présenté.

Lors de ce second tour de scrutin le président est élu à la majorité simple des votes exprimés.

Les membres autres que les membres actifs ne pourront être majoritaires au sein du Comité Directeur. La section veillera à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les 3 membres (minimum) du Comité Directeur sont élus au scrutin secret uninominal par l'Assemblée générale.

Les membres éligibles doivent faire acte de candidature par écrit reçu par le Comité directeur 7 jours avant l'envoi de la convocation à l'assemblée générale électorale.

Dès l'élection du Comité Directeur, l'Assemblée Générale élit le Président du Comité Directeur.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité Directeur, sur proposition de celui-ci.



Il est élu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.
Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur.

Dès l'élection du président, le Comité Directeur élit en son sein, un président adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint, un trésorier, un trésorier adjoint.

Ces personnes et le Président forment ensemble le Bureau.

Article 15. Révocation d'un membre du Comité Directeur

Toute sanction prononcée par le Conseil de Discipline à l'encontre d'un membre élu du Comité Directeur entraîne la révocation d'office de l'intéressé.

Article 16. Perte de qualité de membre élu du Comité Directeur

En cas de situation d'inéligibilité rencontrée à l'Article 18, le Comité Directeur en prend acte à l'occasion de sa prochaine réunion.

Il en fait mention dans le compte rendu de séance.

Article 17. Révocation du Comité Directeur

L'assemblée générale de section peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. Les deux tiers des membres du Comité Directeur doivent être présents ou représentés ;
3. La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 18. Inéligibilités

Ne peuvent être élues aux instances dirigeantes :

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, ferait obstacle à son inscription sur les listes électorales françaises ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement à l'esprit associatif et / ou sportif.

Article 19. Réunion – Délibération

Alinéa 1. Réunion :

Le Comité Directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

A l'issue de chaque séance du Comité Directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.



Les convocations des membres aux séances du Comité Directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins 7 (sept) jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le Président de Section et le Secrétaire de Section.

Les points à l'ordre du jour sont transmis aux membres de la section. Ces derniers peuvent exprimer auprès du président le désir de voir inscrire un ou plusieurs autres points à l'ordre du jour. Ces demandes sont soit prises en compte en réunion et discuté à ce titre soit il est justifié de leur non-traitement dans le compte rendu du Comité Directeur de Section.

Le Comité Directeur de Section ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres sont présents.

La représentation des membres est prohibée.

Les décisions du Comité Directeur de Section sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Il est établi à l'issue de chaque séance.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de Section, le Secrétaire de Section et le Trésorier de Section. Ils sont établis sans blanc, ni rature, et sont conservés, et archivés, au local de la section et publiés sur le site de la section.

Assistent également aux réunions du Comité Directeur et sur invitation :

- Les personnes rétribuées par la section, et toute personne dont la présence est jugée nécessaire par le Président ou le Bureau. Ces personnes ne disposent d'aucun droit de vote.
- En outre, le huis clos peut être demandé et obtenu de droit sans vote ni justification à tout instant de la réunion par n'importe quel membre du Comité Directeur.

Alinéa 2. Groupes de travail :

Il peut être constitué pour chaque question débattue ou à débattre, un groupe de travail chargé de préparer un dossier ou une question avant discussion et vote par le Comité Directeur de la Section.

La constitution, et le fonctionnement interne, de chaque groupe est libre de tout formalisme.

Néanmoins ils comprennent au moins deux membres du Comité Directeur de la Section auxquels peuvent s'adjoindre des membres non élus. Leur composition est mentionnée dans le compte rendu de séance du Comité Directeur, auprès duquel ils rendent compte de leurs travaux.

Alinéa 3. Discipline des réunions du Comité Directeur de section :

Les réunions du Comité Directeur de la Section sont présidées par le Président de la Section et, en cas d'empêchement, par le président adjoint.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué soit par le Président, soit par tout autre membre du Comité Directeur de la Section.



Association Culturelle et Sportive Peugeot Citroën Mulhouse
Section Plongée Sous-Marine
Route de Chalampé – BP 1403 – 68071 MULHOUSE CEDEX

Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à abrégé son intervention ou lui retirer la parole s'il considère que la question a été suffisamment débattue.

Les membres du Comité Directeur de la Section ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Comité Directeur de la Section le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du Comité Directeur de la Section puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Comité Directeur de la Section qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

Alinéa 4. Compte rendu de séance :

Le compte rendu de séance est rédigé par le secrétaire 15 jours au plus tard après la réunion. Ils sont signés par le Président de Section, le Secrétaire de Section et le Trésorier de Section ou à défaut d'unanimité par la majorité de ces trois membres.

Une fois signé, le compte rendu de séance est transmis aux membres de la section présents, ils sont établis sans blanc, ni rature, et sont conservés, et archivés, au local de la section et publiés sur le site de la section.

Article 20. Frais – rémunération

Les membres du Comité Directeur de la Section peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, le remboursement de leurs frais de mission ou de déplacement, conformément au Budget prévisionnel prévu par article 21 des statuts de l'ACSPCM et les décisions de l'Assemblée Générale de la Section. Suivant les règles identiques pour tous les membres sur les montants accordés, ces frais sont reportés sur les fiches de frais type de l'ACSPCM, disponibles auprès du Trésorier de Section.

Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises au Trésorier de la Section qui ordonnance le paiement.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration de l'ACSPCM et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale de la Section

Article 21. Compte rendu d'Assemblée Générale

Procès-verbaux des délibérations des assemblées générales



Il est tenu procès-verbal des séances. Celui-ci est rédigé à l'issue de chaque Assemblée Générale.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de la Section, le Secrétaire de la Section et le Trésorier de la Section. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur les documents types fournis par l'ACSPCM qui sont conservés, et archivés, au siège social de l'ACSPCM et publiés sur le site de la section.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, à produire en justice ou ailleurs, font foi s'ils sont signés par le Président de la section, le membre délégué temporairement pour suppléer le Président empêché, ou par deux membres du Comité Directeur de section.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année à tous les membres de l'association, sur le site internet de la section, ainsi qu'aux sièges du Comité Départemental de Haut-Rhin et Régional Est de la FFESSM dont dépend l'association.

Le Procès-Verbal doit être diffusé dans un délai de 3 mois, suivant la clôture de l'Assemblée Générale de la Section.

Section C. Autres organes de la section

Article 22. Le Conseil de discipline

Il est institué au sein de la section, un Conseil de Discipline

Ce conseil est composé de membres élus nommés par le Comité Directeur de la section :

- 2 membres sont désignés en son sein hormis le Président de la section,
- 3 membres sont désignés parmi les membres de l'association non membres du Comité Directeur après appel de candidature,
- du Président de l'ACSPCM (à titre consultatif).

Il comprend un président de Conseil de discipline.

Il a pour mission de veiller au respect déontologique et association de l'association et des règlements fédéraux.

Il est saisi par le Président du Comité directeur de la section agissant de sa propre initiative, ou sur demande du Comité directeur, ou par tout membre de l'association énonçant à cette occasion les griefs retenus. Dans les deux dernier cas le président du conseil de discipline donne une suite favorable à la plainte ou la rejette. Dans ce dernier cas il expose les motifs de son rejet au Comité directeur de la section et le cas échéant, au plaignant.



La saisine du Conseil de discipline entraîne l'obligation pour le président du Conseil de discipline, d'informer par écrit, la personne visée par la plainte de l'existence de celle-ci et des motifs retenus à son encontre.

Le Président du Conseil de discipline invite la personne visée par la plainte à faire valoir ses arguments en défense dans le délai qu'il détermine et qui ne saurait excéder trente jours.

La personne peut se faire assister d'un conseil, et demander que lui soit transmis les éventuelles pièces écrites ou tout autre document relatif à son dossier.

Le Président du Conseil de discipline peut requérir les services d'un adhérent de l'association chargé d'instruire le dossier. Cet instructeur ne peut être membre du Conseil de discipline.

L'audience est publique.

Y sont conviés le Président de l'ACSPCM, le Président de la section, la personne visée par la plainte, l'éventuel plaignant, l'éventuelle personne chargée de l'instruction.

Chacune des personnes sus nommées doivent faire part de leurs observations sur l'affaire et des sanctions éventuelles qu'elles proposent au Conseil de discipline. Le Président de la section n'expose ni ne propose de sanctions.

Le délibéré a lieu à huis clos.

En cas de partage des voix, celle du Président du conseil de discipline est prépondérante.

L'étendue des sanctions prononçables par le Conseil de Discipline sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une fonction, une mission ou une responsabilité déterminée au sein de l'association ou dans le cadre de la pratique des activités sportives qu'elle organise
- l'exclusion temporaire ou définitive de la Section et/ou de l'ACSPCM.
- le remboursement total ou partiel de sommes indûment perçues.

La décision du Conseil de discipline est motivée par les circonstances de faits et de droits.

Le Conseil de discipline propose par ailleurs au Comité Directeur de la section la publicité qu'il convient de donner à sa décision.

La décision du conseil de discipline est notifiée par lettre Recommandée avec Avis de Réception au Comité Directeur de la section, à la personne visée par la plainte, et à l'éventuel plaignant.

Une possibilité de recours de la personne visée par la plainte existe conformément à l'Article 5. Les éventuels recours n'ayant pas d'effets suspensifs au niveau des sanctions décidées.



Article 23. Les Commissions

Alinéa 1. Composition :

Pour chaque activité, la commission est constituée d'un directeur ainsi que de son suppléant désigné.

Alinéa 2. Les différentes commissions :

Les différentes commissions en place de manière permanente sont :

- Commission Technique : chargée de l'organisation des formations techniques, du matériel du club, de l'organisation des plongées, et du respect des règles de pratique,
 - Commission dirigée par un membre ayant une qualification d'encadrant au minimum,
 - Elle établit le calendrier et désigne l'animateur d'entraînement pour chaque séance piscine,
 - Tous les encadrants, ainsi que les TIV, de la section en sont membre de droit, sauf décision contraire du Président de Section (la notification et la motivation étant donnée au membre conformément à l'Article 5)
 - Son Directeur est validé par le Président de section, et ne peut rester en place s'il perd sa qualité d'encadrant pour la section, ou s'il fait l'objet d'une procédure disciplinaire prévue par l'Article 5. Dans ce cas le Président nomme un Directeur remplaçant jusqu'à la prochaine élection réalisée au sein de la Commission Technique.
- Commission Communication : chargée de la communication par tous les médias à disposition,
- Commission Médicale et Prévention : chargée du déploiement au niveau de la section des bonnes pratiques de prévention, de lutte contre le dopage et d'expertise médicale.
 - Section dirigée par un médecin de préférence,

D'autres Commissions peuvent être créées selon les nécessités du moment, ou du développement de certaines activités (Enfant, Handisub, Plongée Sportive, ...).

Alinéa 3. Élection :

Chaque commission procède, lors de l'Assemblée générale électorale de la section, à une réunion regroupant les représentants des membres pratiquant l'activité de la commission. Ceux-ci proposent un directeur qu'ils soumettent à élection par l'Assemblée générale de Section regroupant l'ensemble des membres de la section.

En cas de premier refus du candidat proposé, un autre candidat à la présidence de la commission doit être proposé à l'Assemblée Générale de Section, selon les mêmes modalités que celles décrites précédemment.

En cas de deuxième refus, l'élection a lieu directement par l'Assemblée Générale de Section regroupant l'ensemble des membres de la section.

Tout adhérent est électeur à une commission sous réserve qu'il ait adhéré à la section avant le 1er juillet de l'année en cours.



Est éligible au poste de directeur d'une commission tout électeur de la commission également licencié par la section, s'il est éligible selon les critères de l'Article 18.

A l'issue de son élection le directeur de la commission désigne son suppléant.
Le suppléant doit satisfaire aux mêmes conditions d'éligibilité que le directeur.

En cas de vacance du poste du directeur d'une commission, le suppléant est chargé d'exercer provisoirement les fonctions de directeur. L'élection du nouveau directeur doit intervenir au cours de la plus proche assemblée générale.

En l'absence de directeur et éventuellement de suppléant désigné acceptant de remplir les fonctions de directeur, l'ensemble des prérogatives de la commission concernée incombe au Comité Directeur de la Section.

La Commission Technique, de par son rôle spécifique, adapte ce mode de scrutin, en respectant les critères définis par l'Article 12 Alinéa 5, et l'Article 22 Alinéa 2.

Alinéa 4. Réunions des commissions :

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, chaque fois que le Comité Directeur requiert une étude ou leur avis et obligatoirement une fois par an dans le cadre de l'assemblée générale de la section.

Les réunions sont présidées par le directeur de la commission ou, en cas d'empêchement, par le suppléant. La discipline générale des réunions est identique à celle imposée au cours des réunions du Comité Directeur de la Section.

Le Président de la Section siège de droit à toutes les réunions des commissions.

À l'occasion de ses réunions, chaque commission délibère sur toutes les questions de sa compétence et vote sur les propositions à soumettre à l'approbation du Comité Directeur de la Section dont elle dépend.

Alinéa 5. Public :

Le directeur de la commission concernée peut, dans la limite des capacités matérielles d'accueil, autoriser tout adhérent à assister en auditeur aux travaux de la commission.

Alinéa 6. Convocation :

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Comité Directeur de la Section.

Alinéa 7. Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission



souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Comité Directeur de la Section. Ces textes sont précédés de la mention « résolution soumise au vote du Comité Directeur de la Section ».

Ces procès-verbaux sont communiqués aux membres du Comité Directeur de la Section.

Alinéa 8. Règlement interne des commissions :

Les éventuels règlements internes des commissions ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs, doivent être approuvés par le Comité Directeur de la Section qui seul à pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements internes doivent être compatibles en tous points avec les statuts et règlement intérieur de la section et avec ceux des commissions nationales.

En cas de contradictions, les textes de la section en premier lieu, puis ceux des commissions nationales en second lieu priment et s'appliquent en lieu et place de toute autre.

Alinéa 9. Remboursement de frais :

Les membres des commissions peuvent être remboursés de leurs frais de déplacement en fonction des modalités décidées annuellement par le Comité Directeur de la section, sur proposition du Président de Section et du Trésorier de Section.

Alinéa 10. Budget et dépenses des commissions :

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget général de la section, et approuvés par la commission finances de l'ACSPCM.

Durant l'exercice, les dépenses s'effectuent au fur et à mesure, sur autorisations du trésorier de la section et approuvées par le Comité Directeur de la Section.

Section D. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24. Dissolution de la section

Les dispositions de dissolution de la section sont prévues dans les articles 33 et 34 des statuts de l'ACSPCM.

L'article 33 prévoit deux motifs de dissolution :

Alinéa 1. Par décision du Comité Directeur de la Section :

La dissolution est prononcée à la demande du Comité Directeur de la section, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.



Association Culturelle et Sportive Peugeot Citroën Mulhouse
Section Plongée Sous-Marine
Route de Chalampé – BP 1403 – 68071 MULHOUSE CEDEX

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Alinéa 2. Par décision du président de l'ACSPCM :

Cette décision est prise si la cessation de ses activités est constatée

Dans ces cas, la dissolution est prononcée de droit par le Conseil d'Administration de l'ACSPCM et avalisée par la prochaine assemblée générale de l'ACSPCM. La décision de dissolution doit être prise par les trois quarts au moins des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration de l'ACSPCM.

Alinéa 3. Dévolution des biens, et du budget :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale de l'ACSPCM désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la section.

L'ACSPCM conserve le budget de la section dissoute.

En aucun cas, les membres de la section ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des liquidités de la section.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 25. Validation du Règlement Intérieur

Le règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale du 2 décembre 2006 est abrogé et remplacé par le présent Règlement Intérieur.

A Sausheim, le dimanche 27/01/2019.

**Le Président de
l'ACSPCM**

**Le Président de la
Section**

**Le Trésorier de la
Section**

**Le Secrétaire de la
Section**

Approbateur

Valideur

Vérificateur

Rédacteur

Olivier COUTANT

Yves BARBOTIN

Jean MEISER

Philippe ALLENBACH



Association **C**ulturelle et **S**portive **P**eugeot **C**itroën **M**ulhouse
Section **P**longée **S**ous-**M**arine
Route de Chalampé – BP 1403 – 68071 MULHOUSE CEDEX

Article 26. Historique des Modifications :

Numéro de Version :	Date de validation :	Modification(s)
2	20/01/2019	Refonte intégrale du règlement intérieur pour prendre en compte les modifications des statuts de l'ACSPCM et des directives FFESSM
1	02/12/2006	Mise à jour des statuts



Article 27. Table des matières

Contenu

Section A.	BUT/OBJET & COMPOSITION DE LA SECTION	1
Article 1.	But et Objet	1
Article 2.	Bénévolat et caractère non lucratif	2
Alinéa 1.	Caractère non lucratif de la section :	2
Alinéa 2.	Bénévolat des membres :	2
Alinéa 3.	Bénévolat des encadrants :	2
Alinéa 4.	Participation aux frais :	2
Article 3.	Composition et Adhésions	3
Alinéa 1.	Conditions d'adhésion :	3
Alinéa 2.	Les membres actifs :	3
Alinéa 3.	Cotisation des membres actifs :	4
Alinéa 4.	Les membres accompagnants :	5
Alinéa 5.	Cotisation des membres accompagnants :	5
Alinéa 6.	Les membres d'honneur :	5
Alinéa 7.	Les personnes morales :	5
Alinéa 8.	Cotisation à la section :	6
Alinéa 9.	Participation des membres – dérogation :	6
Article 4.	Licence fédérale	6
Article 5.	Démission et radiation	6
Section B.	ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
Article 6.	Composition et droits de vote	7
Alinéa 1.	Les personnes physiques :	7
Alinéa 2.	Les personnes morales et les collectivités publiques :	7
Article 7.	Convocation, ordre du jour et lieu de réunion, quorum	8
Article 8.	Présidence de l'assemblée et opérations	8
Article 9.	Compétences	8
Article 10.	Modalités des Votes	9
Article 11.	Membres du Comité Directeur de la section	9
Alinéa 1.	Promotion de la féminisation :	9
Alinéa 2.	Vacance de postes féminins :	10
Alinéa 3.	Election des membres du Comité Directeur de la section :	10
Alinéa 4.	Rôle et mission du Comité Directeur de la section :	10
Article 12.	Président et le bureau de la section	11
Alinéa 1.	Le Président de Section :	11
Alinéa 2.	Le Président de Section adjoint :	12
Alinéa 3.	Le Secrétaire de Section :	12
Alinéa 4.	Le Trésorier de Section :	12
Alinéa 5.	Le Directeur Technique :	13
Article 13.	Limitation de mandat du président, Vacance et Incompatibilités	14
Article 14.	Election – Bureau – Mandat - Poste vacant	14
Article 15.	Révocation d'un membre du Comité Directeur	15



Article 16.	Perte de qualité de membre élu du Comité Directeur	15
Article 17.	Révocation du Comité Directeur	15
Article 18.	Inéligibilités.....	15
Article 19.	Réunion – Délibération.....	15
Alinéa 1.	Réunion :	15
Alinéa 2.	Groupes de travail :.....	16
Alinéa 3.	Discipline des réunions du Comité Directeur de section :.....	16
Alinéa 4.	Compte rendu de séance :.....	17
Article 20.	Frais – rémunération	17
Article 21.	Compte rendu d'Assemblée Générale	17
Section C.	Autres organes de la section.....	18
Article 22.	Le Conseil de discipline	18
Article 23.	Les Commissions.....	20
Alinéa 1.	Composition :.....	20
Alinéa 2.	Les différentes commissions :.....	20
Alinéa 3.	Élection :.....	20
Alinéa 4.	Réunions des commissions :	21
Alinéa 5.	Public :.....	21
Alinéa 6.	Convocation :.....	21
Alinéa 7.	Procès-verbaux :.....	21
Alinéa 8.	Règlement interne des commissions :	22
Alinéa 9.	Remboursement de frais :.....	22
Alinéa 10.	Budget et dépenses des commissions :.....	22
Section D.	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	22
Article 24.	Dissolution de la section	22
Alinéa 1.	Par décision du Comité Directeur de la Section :.....	22
Alinéa 2.	Par décision du président de l'ACSPCM :.....	23
Alinéa 3.	Dévolution des biens, et du budget :.....	23
Article 25.	Validation du Règlement Intérieur	23
Article 26.	Historique des Modifications :	24
Article 27.	Table des matières.....	25